



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 44273

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur des mesures à prendre afin de faciliter la participation des électeurs aux scrutins. Si plusieurs mesures récentes (ordonnance du 8 décembre 2003 et décrets de 2004) ont permis certaines simplifications du vote par procuration, on peut cependant encore s'interroger sur la lourdeur de la procédure. Ainsi un électeur, ne pouvant participer au scrutin et qui désire donner procuration, doit remplir un document Cerfa n° 20-3231 qui reprend, sur trois volets, les mêmes informations. De même, les personnes, souhaitant donner procuration, sont obligées, en règle générale, de se déplacer dans un commissariat ou un tribunal d'instance créant ainsi aux fonctionnaires de police des obligations supplémentaires. Alors que le Gouvernement mène une action très forte en faveur de l'économie numérique et que le vote par internet vient d'être mis en place pour l'élection au conseil supérieur des Français de l'étranger, il lui demande si une généralisation de la possibilité de voter par internet peut être envisagée avant les échéances de 2007 ou si, à défaut, une simplification et une modernisation du système actuel de procurations peut être envisagée (volet unique, procuration à déposer en mairie).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessité de faciliter les opérations de vote pour les personnes ne pouvant pas se déplacer dans un bureau de vote le jour du scrutin. L'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale a modifié l'article L. 71 du code électoral dans le sens d'un allègement des formalités nécessaires à la délivrance des procurations, substituant une simple déclaration sur l'honneur à la fourniture de justificatifs. Souhaitant aller au-delà de ces premières simplifications, le Gouvernement a étudié la possibilité de décharger les forces de l'ordre de la compétence qui leur est confiée par l'article R. 73 du code électoral en matière de délivrance des procurations. Un projet qui devait aboutir au transfert de cette compétence au maire, agissant en qualité d'agent de l'État, a cependant suscité les réserves du Conseil d'État qui, saisi pour avis, a notamment émis des doutes sur le caractère opérationnel de cette réforme. Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les modalités de délivrance des procurations qui, en tant qu'elles dérogent aux principes constitutionnels du vote secret et personnel, devront continuer à être assorties de fortes garanties et encadrées par des règles strictes, de telle sorte qu'elles ne puissent donner lieu à des manoeuvres ou à des fraudes. Quant au vote par internet, plusieurs expérimentations à grande échelle se déroulent actuellement, qu'il s'agisse de l'utilisation d'un système de vote à distance lors des prochaines élections aux chambres de commerce et d'industrie ou des travaux en cours permettant d'utiliser un système similaire pour les élections aux chambres des métiers et de l'artisanat du mois de mars 2005. D'autres projets sont à l'étude pour de prochaines élections professionnelles ou universitaires, élections qui ont toutes en commun d'autoriser le vote par correspondance. La préparation de ces scrutins est l'occasion d'appréhender les difficultés inhérentes à tout système de vote électronique et de trouver les modalités de les dépasser. Il importe en effet de s'assurer qu'un tel système, qui s'apparente au vote par correspondance supprimé en 1975 pour les élections politiques, respecte la confidentialité du vote ainsi que son caractère personnel et présente des garanties de sécurité aptes

à le mettre à l'abri de toute suspicion. Les expérimentations en cours sont ainsi des préalables nécessaires à une éventuelle extension du vote électronique aux scrutins politiques.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44273

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5452

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7782